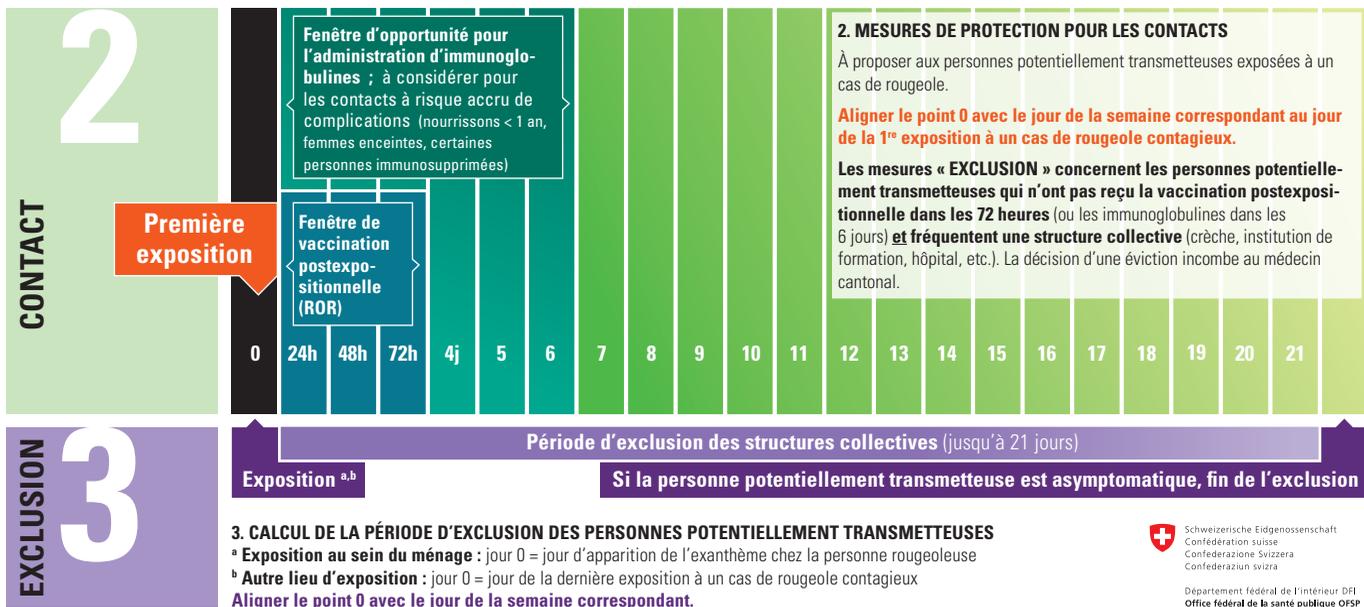


RÉGLETTE ROUGEOLE

Mode d'emploi: démarche en 3 phases ► 1. Gestion du cas & liste des contacts ► 2. Mesures de protection pour les contacts ► 3. Calcul de la période d'exclusion des personnes potentiellement transmetteuses



RÉGLETTE ROUGEOLE – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Cet instrument a été développé afin de faciliter l'intervention lors de cas de rougeole. Il se base sur la procédure décrite dans le document OFSP « Directives de lutte contre la rougeole et les flambées de rougeole », 2013.
www.bag.admin.ch/rougeole

1. GESTION DU CAS & LISTE DES CONTACTS

- Face à une personne présentant les symptômes de la rougeole – fièvre ET exanthème maculopapuleux ET toux ou rhinite ou conjonctivite –, le médecin obtient un échantillon pour une confirmation du diagnostic par un laboratoire et déclare dans les 24 heures le cas (suspect) de rougeole au médecin cantonal.
- La liste des contacts est générée pour toute la période de contagiosité en collaboration avec le ou la malade et/ou sa famille.
- Les personnes exposées au virus de la rougeole dans un établissement de santé (par exemple, au cabinet médical) font partie des contacts et leur statut vaccinal/immunitaire doit être évalué.

Exposition : tout contact (même bref) avec un cas de rougeole durant la période de contagiosité ou tout séjour en un lieu moins de deux heures après qu'une personne contagieuse y ait séjourné (inhalation de virus de la rougeole sous forme d'aérosols).

2. MESURES DE PROTECTION POUR LES CONTACTS

Les interventions à proposer aux contacts non immuns sont :

- la vaccination postexpositionnelle contre la rougeole (ROR), dans les 72 heures suivant la première exposition;
- l'administration d'immunoglobulines, dans les 6 jours suivant la première exposition. Cette mesure est réservée aux contacts transmetteurs potentiels à risque accru de complications (nourrissons de < 1 an, femmes enceintes et certaines personnes immunosupprimées) et sur avis d'un-e pédiatre ou d'un-e infectiologue.

Les contacts ayant reçu une seule dose de vaccin contre la rougeole avant l'exposition ne sont pas considérés comme des personnes potentiellement transmetteuses. Néanmoins, ils devraient recevoir une seconde dose de vaccin contre la rougeole (ROR) au plus vite (après l'âge de 12 mois ; intervalle minimal d'un mois entre les 2 doses).

3. CALCUL DE LA PÉRIODE D'EXCLUSION DES PERSONNES POTENTIELLEMENT TRANSMETTEUSES

La décision d'une exclusion incombe aux médecins cantonaux. Elle est mise en œuvre en collaboration avec les médecins/services partenaires (médecin ou service qui, conjointement avec le médecin cantonal ou sur son mandat, met en œuvre les mesures).

Il est important de différencier l'exposition à un individu rougeoleux contagieux au sein du ménage (personnes vivant sous le même toit) de celle ayant eu lieu dans un autre contexte.

^a Exposition au sein du ménage : le moment exact de l'exposition est difficile à identifier et ne se termine généralement pas au moment de l'apparition de l'exanthème chez le cas de rougeole. Le jour d'apparition de l'exanthème est cependant déterminant pour le calcul de la période d'exclusion des structures collectives.

^b Autre lieu d'exposition : le jour de l'exposition est généralement identifiable. La dernière exposition à la personne contagieuse sert de base au calcul de la période d'exclusion.

La période d'exclusion est au maximum de 21 jours. Si le contact transmetteur potentiel développe la rougeole, il reste confiné à domicile jusqu'à 4 jours suivant l'apparition de l'exanthème (réinsertion possible dans le collectif dès le 5^e jour ▶ voir **1. GESTION DU CAS**).